



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et en particulier son article 23, tel modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant l'épidémie de coronavirus COVID-19 qui sévit en Belgique depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contamination continue à augmenter et qu'il faut prévenir une nouvelle vague de malades ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge et de la province de Namur ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que l'évolution des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations a conduit l'autorité régionale à recommander que les courses cyclistes se déroulent à huis-clos ; que ce huis-clos ne peut être garanti tout au long du parcours de la course ; que des riverains du parcours sont susceptibles de se rassembler le long du parcours ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus ou rassemblent un trop grand nombre de personnes ;

Considérant que le protocole générique applicable notamment aux courses cyclistes a été rédigé avant la reprise de l'épidémie et des risques y liés ; que ce protocole n'a pas été approuvé par une autorité de police administrative ;

Considérant qu'une course cycliste parcourt généralement plusieurs communes de la province et vu la compétence territoriale du Gouverneur ;

ARRETE :

Article 1^{er}. La présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste est interdite.

Article 2. Par exception à l'article 1^{er}, les riverains d'une course cycliste et les personnes qui font partie de la bulle de ces riverains telle que définie par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 peuvent observer le passage de la course cycliste.

Les personnes qui assistent au passage de la course depuis un lieu public tel que la voirie, à partir de l'âge de 12 ans, sont obligées de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative (en tissu ou un écran facial (type visière)) peut être utilisé.

Article 3 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le 31 juillet 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles;
- b) À l'ensemble des zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

Pour information :

- a) À la Première Ministre ;
- b) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) A la Ministre fédérale de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e) Au Ministre régional de la santé ;
- f) Au Ministre de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g) Au Centre de Crise national.

Fait à Namur, le 30 juillet 2020



pour Le Gouverneur

Denis MATHEN

Marie MUSELLE
Gouverneur ffons

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.